

DES JOURNAUX DE PARIS AU 1er JANVIER, 1833.

Paris, 29 déc. Depuis la révolution de juillet, le cabinet autrichien a été constamment occupé à calmer les esprits en Allemagne et à maintenir les états secondaires dans la ligne politique tracée par le congrès de Vienne.

- 1.—Confiance dans la durée de l'union des trois cours du Nord et dans l'unanimité qui dirigent leurs ministres.
2.—Attention scrupuleuse sur leur propre système d'administration.
3.—Persévérance dans le maintien des bases légales des constitutions existantes et la ferme résolution de les défendre avec force et prudence contre toute attaque...

M. le maréchal Maison est nommé à l'ambassade de St. Pétersbourg. M. le comte de Sainte-Aulaire passe à l'ambassade de Vienne. Il est remplacé à Rome par M. le comte Latour-Maubourg.

Par ordonnance rendue le 24 de ce mois, sur le rapport de M. Guizot, ministre de l'instruction publique, l'élection de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres a fait M. de Reinand; pour remplir la place devenue vacante dans son sein par le décès de M. de Chézy, a été approuvée.

Par ordonnance rendue le 24 de ce mois, sur le rapport de M. Guizot, ministre de l'instruction publique, M. Lecanu, professeur adjoint à l'école de pharmacie de Paris, a été nommé professeur de pharmacie à la dite école, en remplacement de M. Nachez, décédé.

Le gouvernement paraît avoir renoncé à présenter aux chambres un projet de loi relativement à la duchesse de Berri. On dit que, grâce aux sollicitations d'un ambassadeur, les choses resteront dans l'état; mais qu' aussitôt après la session, la duchesse sera mise en liberté, et renvoyée, soit à Naples, soit à Vienne.

On nous apprend que la société des amis du peuple n'a pas voulu se pourvoir contre l'arrêt de la cour d'assises qui a prononcé sa dissolution tout en acquittant ses membres. Elle a considéré son existence comme plus suffisamment autorisée par la sentence du jury, qui a reconnu le droit d'association, et elle a pensé qu'en appelant devant un autre tribunal d'un jugement contraire au sien c'eût été élever des doutes sur la souveraineté de ses décisions.

La nouvelle brochure de M. de Chateaubriand si impatiemment attendue, sera publiée demain, samedi 29, chez Lenormant, rue de Seine, n° 8; elle est intitulée: Mémoire sur la captivité de Madame la Duchesse de Berry, et se vend 3 fr. 50 c.

Il y a en ce moment en Europe sept emprunts qui sont en voie de négociation ou d'exécution, savoir:
1° L'emprunt russe à Londres.
2° L'emprunt autrichien à Vienne.
3° L'emprunt romain à Paris.
4° L'emprunt portugais à Paris et à Londres.
5° L'emprunt belge à Bruxelles.
6° L'emprunt hollandais à Amsterdam.
7° L'emprunt français qui ne peut manquer de paraître au premier jour.

M. Darling, gérant de la Gazette des Tribunaux, était cité hier devant la 3e chambre de la cour royale sous la prévention d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu d'une audience et d'injures envers la cour, à raison d'un article publié dans le numéro du 16 de ce mois.

On assure que M. de Sainte-Aulaire vient d'être nommé à l'ambassade de Vienne, en remplacement du maréchal Maison qui passe à Pétersbourg. On ignore si M. Sebastiani va succéder à M. de Sainte-Aulaire à Rome.

Voici des réflexions remarquables de M. de Vaublanc sur la question des constitutions nationales. "Nous devrions être bien las de parler de constitutions. Le mot seul devrait nous inspirer du dégoût, après la douzaine que nous avons éprouvée en trente ans. Je défie l'homme de bon sens le plus intrépide de lire le fatras des discours écrits prononcés dans l'assemblée constituante sur ce triste sujet. Ils ont enfanté une belle loi fondamentale qui, faite pour des siècles, comme le disaient de braves gens, n'a pu durer que neuf mois, et a été suivie de neuf ou dix autres, ce qui prouve que nous ne sommes pas un peuple mobile et léger, ainsi que l'a dit César, cité par le cardinal de Richelieu."

"Après de si nombreuses expériences, nous avons sans doute une bonne constitution. J'en suis convaincu. Loin de moi d'en faire la critique. Mais nous avons tant rêvé."

"Il y aurait tant d'ignorance à nous proposer la constitution américaine, que je soupçonnerais les hommes qui la proposent de se moquer de nous. En effet, ce pays est divisé en un grand nombre d'états différents, qui ont des lois particulières, combinées de façon que ce qui est légal dans une contrée est abominable dans l'autre. Ces différences existaient avant la révolution qui a séparé ce pays de l'Angleterre; on les a conservées; elles s'accroissent tous les jours par les lois de chacune de ces contrées. Venez donc nous proposer de rappeler les antiques différences de nos provinces, ou d'en créer de nouvelles, à nous qui voulons impérativement que tout soit semblable du midi au nord, qui avons commencé par détruire les plus petites différences, et qui, afin de mieux établir une parfaite ressemblance, avons érigé dans la capitale un centre où viennent aboutir toutes nos affaires, où se préparent et s'achèvent nos rapides et nombreuses révolutions, à nous qui sommes si amoureux de cette ressemblance, que nous l'étendons jusqu'à des colonies, malgré la différence incommensurable qui se trouve entre ces contrées et la France. Mais c'est ici surtout que se montre l'étendue de notre science politique, que M. Guizot veut augmenter. Les Anglo-Américains seignent des enfants auprès de nous; ils n'ont pas conçu la

beauté de cette ressemblance parfaite enfantée par nos illustres constituants.

"Après avoir repoussé la constitution américaine, parlerai-je de celle de l'Angleterre? Ce n'est pas le moment: lord Grey faisant tout ce qui dépend de lui pour bouleverser les trois royaumes, il faut attendre ce bouleversement et ses effets, pour savoir si le caractère de ce peuple est tel encore qu'il s'est montré depuis cent-cinquante ans. C'est un homme bien conséquent que lord Grey. Il annonce solennellement qu'il ne se séparera jamais de son ordre, qu'il périra avec lui s'il est attaqué, et pour le prouver, il commence par dépouiller son ordre de ses plus belles prérogatives.

"Je ne m'aviserai pas de citer notre ancienne constitution française; car tous nos penseurs politiques me soutiendraient que nous n'avons jamais été constitués. Je pourrais dire cependant que huit siècles sans révolutions et sans changement de dynastie semblent prouver qu'un peuple est constitué. J'ajouterais que les Anglais, presque toujours constitués, ne sont pas gouvernés par une famille anglaise, mais par une race allemande qui a succédé à un prince hollandais, qui a succédé à une famille écossaise, qui est venue après une famille d'Anjou, qui avait remplacé une famille normande, laquelle avait chassé une famille saxonne.

"Ceux qui n'aiment pas les révolutions, et qui croient qu'un peuple se constitue précisément pour ne pas en avoir, trouveront dans cette comparaison de la France et de l'Angleterre un assez fort motif de croire que leur patrie avait une constitution. Mais ceux qui aiment les révolutions doivent être contents: ils sont servis suivant leur goût.

"Charles IV, voyageant dans sa jeunesse, devait passer par la ville de Léon, capitale du royaume de ce nom; à peu de distance de cette ville, les officiers qui le précédaient revinrent vers lui, et lui dirent que tout était morne et silencieux dans la ville, les boutiques fermées, qu'aucun habitant ne paraissait pour venir au-devant du roi. Que leur a-t-on annoncé, dit Charles IV? "On lui répondit qu'on avait annoncé l'arrivée du roi.—"Couvrez vite, et dites-leur que c'est le comte de Léon qui vient les visiter." A peine eut-on prononcé ce nom dans la ville, que tout fut dans la joie, les maisons ouvertes, les rues couvertes de tapisseries. Le monarque fut reçu comme il devait l'être, parce qu'il avait satisfait l'orgueil des habitants, en s'annonçant par un titre ancien qui les flattait.

"Les factieux ont été les maîtres, en 1792, de la capitale par la peur, malgré la belle conduite de la majorité de la garde nationale, et ensuite toute la France a léché par la peur, qui de la capitale s'étendit aussitôt partout avec la rapidité de l'éclair. Il en fut toujours de même, et les libéraux publient maintenant des révélations fréquentes qui prouvent avec quelle facilité s'est faite la révolution de 1830, et avec quelle autre étrange facilité elle a tourné tout-à-coup d'une manière différente de ce qu'on attendait. Cette facilité de révolutions provient uniquement de la manière dont nous sommes constitués.

"Je dis: à la manière dont nous sommes constitués, car la constitution d'un peuple n'est pas dans quelques lignes écrites, mais dans la situation où l'ont placés ces lignes écrites. En vain vous avez écrit: "La personne du roi est inviolable et sacrée"; c'est de ce jour que des factions l'ont violée.

"Je sais fort bien qu'un seul regard d'Henri IV aurait arrêté toute cette mutinerie; mais les hommes de cette espèce sont si rares qu'il ne faut pas raisonner d'après eux. Je ne sais même pas si de tels hommes peuvent exister dans le siècle des lumières. Nous sommes trop instruits, trop savants, pour être grands et forts.

"En présentant toutes les réflexions; je sens l'avantage infini d'avoir la douzième édition du petit livre sacramental; mais je me tiens dans le programme de M. Guizot, et, pour me servir du jargon actuel, je suis dans une position logique; j'étudie une science politique, la belle science des constitutions. Je propose un doute.

1° Une parfaite ressemblance n'existant dans aucun ouvrage de la nature, ne faut-il pas l'imiter dans les constitutions des peuples?

2° Cette ressemblance n'est-elle pas contraire à la nature propre des choses et des peuples, en qui elle a imprimé des différences aussi grandes que multipliées?

3° Cette ressemblance forcée de toutes les provinces d'un grand empire n'amène-t-elle pas nécessairement la domination d'une faction dans la capitale, et la domination de tout l'empire par la capitale?

4° Un peuple ainsi constitué est-il un peuple libre?

5° Si trente millions d'hommes sont arrivés en quarante ans à la quatorzième forme de gouvernement, peuvent-ils se glorifier de leur liberté?

6° Si, dans les crises imminentes, les députés de ce peuple ont toujours voulu ce que voulaient les hommes qui dominaient la capitale, peut-on croire que ces députés étaient libres?

"Telles sont les questions que je propose à la classe des sciences politiques; elle fut créée par le Directoire qui préférait à cette science par l'envoi dans les déserts de Sinnamari des députés et des écrivains qui génaient sa marche dans la pratique de cette science. Cette classe fut abolie par Bonaparte, qui n'aimait pas les doctrines; elle est rétablie par M. Guizot, qui marche à leur tête.

"Un grand peuple peut-être très-bien constitué sans un petit livre, enrichi de douze éditions en trente ans!"

—On lit dans le Temps:

"M. Aguado vient de contracter l'emprunt grec à un prix qui ressort de 94 à 96 fr. pour du cinq pour cent, sous la garantie de la France, de l'Angleterre et de la Russie, chacune pour un tiers. M. Simon d'Eichthal, banquier de la cour de Munich, a été chargé de pleins pouvoirs pour cette négociation. L'emprunt se divise en deux parties; l'une de 40 millions est définitive; l'autre de 20 millions est facultative, au choix du gouvernement grec.

"L'opération est, du reste, subordonnée à la ratification législative du traité en vertu duquel nous en sommes garants. Les chambres anglaises et le gouvernement russe ont déjà donné leur adhésion complète."

Un assez grand nombre d'habitants du département de Loir-et-Cher viennent d'adresser aux deux chambres une pétition dans laquelle ils exposent qu'un pouvoir qui a pu entasser dans les prisons de Paris 1800 accusés en deux jours, qui occupe à la fois cinq cours d'assises à juger par masse de 25 et 30 accusés ceux qu'il regarde comme ses ennemis politiques; qui a pu impunément mettre Paris et cinq départements en état de siège, y créer des juridictions militaires, briser des presses, confisquer les journaux, et établir le régime de garnisaires et des emprisonnements préventifs, n'est pas dépourvu d'armes et de défense contre les factions; que lui en donner de nouvelles serait détruire complètement les droits garantis par la Charte, et il protestent en conséquence contre les lois d'exceptions que le gouvernement, dans le discours du trône, annonça l'intention de proposer.

Dans une autre pétition adressée à la chambre des députés, les habitants du même département demandent la diminution des charges publiques sous lesquelles succombe le pays; il s'effrayent de la situation des finances et du déficit qui va toujours croissant; ils rappellent que sous le dernier gouvernement la France ne payait que 973 millions par an, et qu'elle conquérait Alger pour son compte; qu'aujourd'hui ses charges sont augmentées d'un tiers, et qu'elle va prodiguer son sang et son or devant Anvers pour le compte d'une princesse étrangère, sous la condition d'évacuer aussitôt sa conquête.

Ces pétitions ont été remises à M. le marquis de Brézé et M. Berryer, pour être, par eux présentées aux chambres, auxquelles elles s'adressent.

Le National a été saisi le 22 décembre; le 26, trois mandats de comparution ont été lancés, l'un contre le gérant, l'autre contre l'imprimeur, le troisième contre M. Carrel, rédacteur du National, auteur présumé de l'article, dit le mandat.

Londres, 22 décembre.—Le voisinage de Dorset-street, Salisbury-square, a été jeté dans une vive alarme vendredi matin à 2 heures et demie, par l'explosion d'un des énormes gazomètres appartenant à la compagnie du gaz de la cité de Londres. Le bruit a été aussi fort que celui d'une décharge d'artillerie. Les gazomètres de cette compagnie sont les plus gros de la ville de Londres; ils sont construits tout près les uns des autres, au nombre de 12. Si le vent avait été élevé comme lundi dernier, tout le voisinage aurait été détruit. Si les pompes n'avaient pas promptement joué, les flammes, qui commençaient à s'élever, allaient gagner les ouvrages. Depuis la mort de Sir W. Congreve, nul inspecteur du gouvernement n'a été nommé pour surveiller les gazomètres.

—On écrit de Calais, 18 décembre:

"A en croire les bruits qui circulent chaque jour, même au-delà du détroit, l'administration des postes françaises et anglaises est sur le point de triompher de toutes les entraves qu'on opposait à l'établissement d'un service quotidien de dépêches entre les deux royaumes. Déjà on annonce presque comme officielle la manière dont le service sera organisé. La malle postera de Londres à huit heures et demie du soir, et fera 9 milles par heure, afin d'arriver à Douvres à 4 heures et demie du matin, ce qui donne 60 milles ou 24 lieues en huit heures. Les paquets seront portés sur le champ à bord du paquebot destiné pour Calais, où il abordera à 9 heures et demie.

Là la malle postera pour Paris prendra les dépêches et devra parcourir 2 lieues et demie à l'heure, tous délais compris, afin d'entrer le lendemain à Paris à six heures du matin. Elle passera par Beauvais. L'espace est de 164 milles ou 52 lieues en vingt-quatre heures. Voilà pour le service de Londres à Paris. Le service de cette dernière ville à la capitale de la Grande-Bretagne est réglé ainsi. La malle-poste quittera Paris à six heures du soir et se rendra à Calais, où elle arrivera le jour suivant à deux heures et demie de l'après-midi. Les paquets seront remis à bord du paquebot destiné pour Douvres, afin d'aborder en cette ville à 10 heures du soir, et d'être transportés à Londres le lendemain à 6 heures du matin. Les paquebots malles doivent de chaque côté rester amarrés en dehors du port et se tenir prêts à mettre en mer quand le temps le permet."

Constantinople, 26 novembre.—La nouvelle de l'entrée des Egyptiens à Kania ne s'est pas confirmée. On annonce même que le grand-visir y serait déjà arrivé si les pluies continuelles n'avaient retardé la marche de ses troupes. Ibrahim a concentré son armée à Adairia; une division de cette armée qui voulait dépasser Eregis a terminé une vigoureuse résistance, une autre colonne qui s'avancait vers le Nord a eu contraire atteint son but.

Ces nouvelles ont bien un peu intimidé les prophètes, qui annonçaient déjà l'apparition de l'armée égyptienne devant Constantinople et la chute du sultan; mais elle n'ont pas suffi pour rassurer les gens qui voient les choses avec sang-froid. La haine contre le sultan n'a jamais, au dire de toutes les correspondances été plus vive que maintenant parmi les Turcs.

Fatigués par les réquisitions, par les impôts et par les levées de troupes, ils sont animés d'une égale exaspération contre le gouvernement et contre les Français, à l'influence desquels ils imputent leur mal. Il n'est pas rare de les entendre dire que le sultan s'est vendu aux chrétiens, et désirer que le fils de Méhémet-Ali, duquel ils espèrent le rétablissement de l'ancien ordre de choses, paraisse enfin devant Constantinople. Cette événement serait d'après l'opinion générale, le coup de grâce du gouvernement. Une révolte serait alors inévitable, et elle aurait pour but que les habitants chrétiens seraient menacés d'une Saint-Barthélemy.

On devait croire que cette considération suffirait pour déterminer les gouvernements européens à donner au grand-seigneur les moyens de résister aux Egyptiens, si leur médiation ne peut obtenir de Mehemet-Ali un arrangement acceptable pour la Porte. Il ne paraît pas qu'aucune puissance européenne ait rien fait jusqu'à ce jour.

—On écrit de Montbrison, 21 décembre:

"Je me hâte de vous annoncer l'arrivée des prévenus dans l'affaire du Carlo-Alberto. Aujourd'hui à dix heures du matin sont arrivés, sous une forte escorte commandée par un lieutenant-colonel d'état-major, MM. de Saint-Priest, vicomte de Kergorlay, comte de Kergorlay, père, de Bourmont, fils, Adolphe Sala, Ferrari, le chevalier de Candolle, le colonel Lachaud, de Bermon-Leguine et Laget de Podio.

Partis d'Aix le 19 courant au soir, deux accusés ont été transférés en poste, dans une seule voiture. Le préfet et le général commandant ce département sont allés les recevoir sur les limites du département. Plusieurs compagnies de troupes de lignes avaient été échelonnées sur la route.

On attend demain Mlle Lebschu, qui est transférée par la malle-poste. M. le vicomte de Mesnard, qui vient d'un autre côté, ne tardera pas sans doute à arriver aussi. Deux accusés sont transférés d'Aix par la gendarmerie, de brigade en brigade.

Les pièces de la procédure, non plus que les pièces de conviction, n'ont pas encore été transmises au greffe de la cour d'assises, et l'on ignore à quelle époque sera jugée cette importante affaire. Toutefois il ne paraît pas que ce soit avant le mois de février."

ITALIE.—Ancône, 6 décembre.—Des lettres de Boulogne du 12 portent que les troupes autrichiennes ont conquis divers postes aux troupes pontificales, et qu'une partie de ces dernières allaient quitter cette ville et seraient remplacées par des Suisses capitulés. On écrit aussi de la même ville que le prince Othon 1er, roi de la Grèce, y est arrivé; qu'il passera à Rome, puis se rendra à Naples, et enfin à Brindisi, où il s'embarquera pour sa nouvelle patrie. Il est accompagné de plusieurs personnages de distinction de la cour de Bavière, chargés de le guider dans la carrière difficile qu'il va parcourir.

Vienne, 17 décembre.—"Les lettres de Constantinople du 26 novembre démentent en partie les nouvelles désastreuses que le courrier du 10 novembre nous avait apportées. L'armée d'Ibrahim-Pacha est en ce moment supérieure à celle du Sultan; mais elle se voit obligée de n'avancer qu'avec beaucoup de circonspection, et elle reste toujours en mesure d'être soutenue par la flotte. En tout cas, elle n'arriverait devant Constantinople que très affaiblie, et elle y aurait à soutenir des combats meurtriers, si même les dispositions prises par le Sultan lui permettent de s'avancer jusque-là. C'est par ces considérations qu'elle pourrait éviter tout combat décisif; la ville de Koniah, un des points les plus importants de la Natolie, et le rendez-vous des troupes ottomanes durant l'été dernier, a été fortifiée assez à temps, et le grand-visir s'y rend à marches forcées pour la défendre contre Ibrahim."

—On écrit d'Ancône:

"On apprend de la Morée que toute la brigade française est réunie à Napoli di Romanie, où elle s'embarquera après l'arrivée des Bavares; on croit qu'elle viendra ici.

"On attend ici, sous peu, la famille du général Cubières, qui vient de Paris. Un logement a été préparé à cet effet dans le palais Beauharnois. "Notre ville est tranquille; on attend avec impatience l'issue des procès des accusés politiques."

ETATS-UNIS. New-York, 12 février.—De Charleston.—Par le paquebot Saluda, Capit. Smith, nous avons reçu les papiers de Charleston jusqu'au 5 courant. M. Leigh, commissaire de la Virginie, y est arrivé le 4.

Le Mercury rapporte les instructions du secrétaire de la trésorerie au collecteur, appelle M. McLane ultra-fédéraliste, &c. et dit: la détention des vaisseaux anglais et espagnols entre les ports vendredi, s'explique maintenant; ainsi que le secret du passage fréquent des courriers qui vont et viennent depuis quelques semaines. En substance il a été donné un pouvoir discrétionnaire au collecteur fédéral, d'abolir nos ports d'entrée, de transporter notre bureau de douane en aucune partie du district de perception qu'il jugera convenable, et de refuser crédit pour les droits. Et il a pouvoir de régler notre commerce à sa volonté.

La législature du Massachusetts a adopté une série de résolutions sur le tarif qui parlent un langage franc et intelligible pour le peuple du Sud. Ils disent qu'ils ne consentiront jamais au soulagement des citoyens des autres parties de l'union aux dépens des manufacturiers du Massachusetts. Leur résolution est que le Sud soit taxé à tout événement pour leur avantage, quand même il faudrait percevoir l'impôt au moyen des bâtonnettes.

Pêche à la Baleine.—On calcule que le nombre de vaisseaux baleiniers dans les Etats-Unis, 1831, était de 300; le nombre d'hommes employés d'environ 6,500, qui consumaient annuellement 36,000 quarts de fleur, 30,000 de boeuf et de porc; 18,000 pièces de toile à voile, six millions de douves, 2,000 tonneaux de cordage, et 700,000 de cuivre et de clous. La quantité d'huile obtenue depuis 1815 jusqu'en 1831 est comme suit:

Table with 4 columns: Year, Quantity (bbls), Year, Quantity (bbls). Rows include 1815 (3,944), 1816 (7,539), 1817 (32,760), 1818 (18,625), 1819 (21,323), 1820 (55,707), 1821 (48,000), 1822 (42,900), 1823 (87,230), 1824 (92,360), 1825 (62,240), 1826 (32,840), 1827 (93,180), 1828 (73,077), 1829 (79,840), 1830 (106,829), 1831 (110,000).

L'huile de baleine en 1816 donna 118,000 quarts, et en 1831 183,000—100 livres d'huile commune peuvent produire 2,700 de blanc de baleine; un vaisseau qui apportera 1,000 livres de barbes, pourra donner 100 livres d'huile.

Buffalo, 7 février.—A 4 heures ce matin, dans la grande place Eliocot, on aperçut le feu au troisième étage du hangar occupé par John Hunt comme magasin d'épicerie. Les flammes furent éteintes après qu'elles y eurent détruit quatre hangars.

LE CHOLERA.—Le bureau de santé à Nashville a fait rapport le 28 ultimo, de 7 cas, 2 morts, 3 convalescens, et deux sous traitement. Tous ces cas se sont déclarés parmi des gens de couleur à l'exception d'un seul.

PARLEMENT PROVINCIAL DU BAS-CANADA. CHAMBRE D'ASSEMBLEE. Jeudi, 21 février, 1833.

M. Taylor présente un bill pour amender l'acte 2 Guil. IV. chap. 56, concernant le chemin à lisses du lac Champlain à Laprairie—2de lecture samedi.

Message reçu du conseil annonçant qu'il a passé: 1°.—Le bill pour l'amélioration de la navigation intérieure.

2°.—Le bill pour secourir les pauvres en prêt de grain de semence.

3°.—Le bill pour continuer l'acte relatif au district de St. François.

4°.—Le bill pour pourvoir à l'érection d'une nouvelle salle de séance pour l'assemblée.

5°.—Le bill pour amender l'acte relatif à la distribution des cartes de M. Bouchette, avec amendemens.

6°.—Le bill pour pourvoir à l'inspection du cuir à semelles, avec amendemens.

7°.—Le bill pour continuer certains actes temporaires avec amendemens.

8°.—Le bill pour amender l'acte qui subdivise la Province en Comté, avec amendemens.

Sur motion de M. Leslie, il est voté une adresse à Son Excellence, demandant des copies de la correspondance qui a eu lieu entre le commandant des troupes à Montréal et le secrétaire militaire, depuis le 1er février, 1832, à l'égard de la distribution de cartouches à balles aux troupes, avec copie des ordres ou instructions qu'a données le Lieut. Col. McDougall du 79e régiment et qu'il a transmises le 3 novembre dernier, au plus ancien magistrat de Montréal, touchant la manière dont le militaire doit agir lorsqu'il est appelé à l'aide du pouvoir civil, avec toutes les instructions subséquentes qui peuvent avoir été données sur le sujet; aussi, copie du restant de la lettre du Lieut. Col. McIntosh au secrétaire militaire, en date du 29 mai dernier, dont il n'a été mis qu'un extrait devant la chambre.

M. Benj. Delisle est interrogé de nouveau sur les événements du 21 mai.

M. Vanfelson et les autres messagers, porteurs de l'adresse demandant communication des dépêches relatives aux accusations de la chambre contre le ci-devant procureur-général, rapportent pour réponse que Son Excellence se conformera au désir de la chambre.

Vendredi, 22 février, 1833. Le certificat de l'élection de Charles Roobroux dit Larocque, pour le comté de Vaudreuil, fut lu.

M. Lafontaine rapporta des amendemens au bill pour établir une nouvelle place publique à Montréal; renvoyé à mercredi prochain.

Le comité permanent d'éducation a obtenu permission de faire rapport de tems en tems.

Le bill d'éducation, le bill des petites causes, et le bill pour l'institution des filles repenties ont passé.

Le bill pour rendre vacant les sièges des membres de l'assemblée qui acceptent des charges de profit, ou qui deviennent comptables des deniers publics, a été lu une seconde fois et référé à un comité spécial.

MM. Benjamin Delisle, John Delisle, et Toussaint H. Goddu ont été examinés sur l'événement du 21 mai dernier.

PRÉCIS DES DEBATS. T. A. YOUNG, Ecuyer. Mercredi, 13 février, 1833. (Continué.)

M. l'orateur Papineau dit qu'un principe certain c'est que les lois doivent être observées. Dans le cas actuel, s'il n'y a pas de doute sur l'intention de la loi, le principe qu'il a avancé qui s'applique dans les cas où il ne s'agit que de l'intérêt d'un seul individu, doit s'appliquer encore bien plus quand il s'agit de l'intérêt public. Le principe qui a donné lieu à cette règle, c'est que celui qui est lié avec ses constituans ne doit pas changer ses relations avec eux pour en prendre de nouvelles avec l'exécutif; c'est d'après ce principe que la loi a été promulguée, s'est dans cet esprit qu'il faut l'expliquer et ce ne peut être que par des paralogismes qu'on dira que parce que c'est une récompense, la règle n'est pas applicable au cas actuel. Il ne s'agit que de voir si c'est une rémunération pour services rendus, ou si c'est la situation de l'homme membre dans cette chambre qui a décidé l'exécutif à lui accorder cette rémunération. L'homme membre pour Montmorency a cité l'exemple d'un membre qui accepterait une somme d'argent pour avoir ramené un soldat déserteur. Lui, M. Papineau, il va étendre cet exemple et supposer qu'il y eut deux soldats désertés et qu'un membre du parlement en eut ramené un et eu

individu ramène l'autre, et que le gouvernement en accordant une récompense à chacun, donna une récompense plus forte au membre de la chambre; alors ce cas tomberait infailliblement sous la règle de la chambre. On a déjà fait l'application de cette règle dans un cas qui ne tombait pas absolument sous la lettre de la règle. L'individu avait éludé la loi, mais la chambre n'a pas voulu entendre parler de cette stipulation avec l'exécutif; il aimait mieux, quant à lui, voir un individu accepter une place dont le profit est déterminé, qu'une où il ne l'est pas, car lorsqu'il n'y a pas de somme de stipulé, l'exécutif peut augmenter son influence sur celui qui tient la situation. Ce n'est pas recevoir une place de profit, mais beaucoup plus, c'est recevoir les profits d'une place. Le bureau de santé avait à sa disposition de donner une récompense à l'individu, alors s'il l'eût fait, tout eût été bien, mais la somme vient de la part de l'exécutif. On ne sait qui est le plus en faute, de celui qui la donne ou du membre qui a accepté, mais une chose certaine, c'est que l'exécutif n'avait pas le droit de payer des services qui étaient prévus, en les payant l'exécutif a changé les relations du membre avec ses constitués. Si on n'interprète pas strictement la règle, l'exécutif trouvera mille et mille moyens d'échapper. Cette règle doit être appliquée dans toute sa rigueur, ce n'est pas comme l'a prétendu l'honorable membre pour Montmorency, un cas imprévu; car l'honorable membre pour la Basse-Ville devait savoir qu'il changait ses relations avec le gouvernement; nous sommes les maîtres de restreindre ou d'étendre l'interprétation de cette règle selon l'intérêt de nos constitués. Il faut entendre cette règle dans un sens large, afin d'ôter à l'exécutif le droit d'employer aucuns moyens de corruption. Si on n'applique pas la règle dans le cas actuel, ce sera nous contredire. M. Papineau termina en disant que l'exécutif était très à blâmer d'avoir employé une partie d'une somme d'argent qui lui était accordé pour des besoins imprévus, pour des besoins qui étaient prévus par la loi.

M. Neilson dit que si l'on pouvait dire qu'il y avait de la corruption, il ne voterait certainement pas contre cette mesure, mais il le demandera, quel est l'honorable membre qui osera se lever et dire que M. Young a été corrompu. M. l'orateur a dit que M. Young recevait du gouvernement la somme de £300 comme auditeur des comptes, et que la chambre passait tacitement la dessus; à présent M. Young a rempli les deux offices de secrétaire du bureau de santé, et d'auditeur des comptes; n'a reçu que la même somme, cela n'a pas l'air de corruption. Quelqu'honorable membre a reproché à M. Young d'avoir dit qu'il prendrait cette situation gratis, lorsqu'il savait qu'il en serait récompensé. Lui M. Neilson, il croit que M. Young n'avait aucune telle espérance, que M. Young n'a offert ses services que comme la personne la plus propre à mettre cette loi à effet, puisque c'était lui qui avait fait le bill. En outre M. Young a offert ses services dans un temps où on était loin de s'attendre que nous serions visités du terrible fléau, et conséquemment il ne savait pas qu'il rendrait les services importants qu'il a rendu. M. Young n'a pas reculé devant le fléau, il a fait un devoir au milieu des morts et des mourants, mille fois plus pénible qu'au bureau d'audit, et il a fait aussi son devoir au bureau d'audit, et il n'a reçu que la même somme; est-ce là de la corruption? Il est par faitement d'opinion qu'il faut expulser le membre qui manque à l'honneur, et se laisse corrompre par l'exécutif; mais il nie que M. Young tombe sous ce cas là. C'est lui qui a fait passer cette résolution dans cette chambre, quand il l'a fait il ne croyait pas qu'on y aurait jamais donné une telle interprétation; quand il a fait passer cette règle, il ne prétendait pas faire une loi semblable à celles de Caligula et de Néron, une loi qu'on ne peut comprendre; ce n'aurait été protéger la liberté du peuple, mais imposer un esclavage. Il n'a jamais voulu faire une loi de tyrannie. Il est impossible de démontrer que M. Young tombe sous le cas de la résolution, si nous trouvons que cet argent n'a pas été bien disposé, c'est au gouverneur qu'il faut s'en prendre. M. Young a reçu une certaine somme pour un service rendu, ce n'est assurément pas avoir un emploi de profit.

M. Bedard dit, qu'il croit que personne n'était capable de remplir la place comme M. Young, il croit aussi qu'il a rendu de grands services au pays. Il ne croit pas que M. Young tombe sous la résolution, si aucun honorable membre veut passer une résolution par laquelle celui qui acceptera de l'argent perdra son siège, il est prêt à l'assister à la passer, mais il faut que cette règle existe et qu'elle soit visible avant qu'on puisse condamner un membre dessus. Dans le cas actuel il n'y a pas de corruption, ce n'est qu'une balourdise, une gaucherie, que cette chambre peut s'imputer, en laissant à la disposition de l'exécutif une somme d'argent; il s'en tient à sa première observation, on ne peut condamner M. Young sur une règle qui n'existe pas.

M. Papineau dit que l'hon. membre pour le comté de Québec disait qu'il était surpris qu'on interprète sa règle de telle et telle manière, et qu'on en fasse une règle de Caligula et de Néron, il observera à l'hon. membre que cette règle n'est plus la sienne, que c'est la règle de la chambre, et que le langage de l'hon. membre est un manque de respect pour cette chambre; cette règle est la règle de la chambre, la chambre a le droit de l'interpréter comme elle veut, on n'a pas le droit de venir nous dire qu'on en fait une règle de Caligula et de Néron. La chambre a déjà interprété cette règle d'après son esprit, laissant de côté les mots de la règle, on n'a qu'à réfléchir un moment pourquoi cette résolution a été passée, elle a été passée, non seulement pour empêcher l'exécutif de corrompre les membres, mais aussi pour empêcher d'en faire l'essai. Nous ne devons pas considérer pourquoi cet argent lui a été donné, il suffit de savoir qu'il lui a été donné par le gouvernement. Si le bureau de santé lui eût donné cette somme, ou l'exécutif à la recommandation du bureau, alors nous n'aurions rien à dire, mais le don vient de l'exécutif; on ne doit pas dire que cette loi est insuffisante, car, quand bien même on l'étendrait, s'il faut l'expliquer à la lettre, l'exécutif trouvera toujours bien les moyens de l'aider. Son opinion, à lui, M. l'orateur, est que c'est à la législature de récompenser des services imprévus.

M. Neilson n'est pas d'accord avec l'hon. orateur sur l'interprétation de la loi dans un sens aussi étendu; dans son opinion, on doit s'en tenir à la lettre. M. Neilson répéta que M. Young avait reçu la même somme qu'il recevait comme auditeur des comptes, et qu'il avait fait les deux devoirs. Il ne voit pas de corruption dans un acte fait aussi ouvertement, si l'exécutif voulait corrompre, il le ferait secrètement.

M. Quessel dit que M. l'orateur prétendait que nous devons expliquer nous mêmes nos règles et le faire largement dans le cas actuel. Lui, M. Quessel, considère ce principe comme des plus dangereux, car en l'adoptant nous nous exposerons à donner des jugements dans lesquels nous serons guidés par la passion, et par là nous nous exposerons à la censure publique, et l'on croirait que nous ne sommes pas toujours guidés par la raison. Cette résolution est fondée sur des statuts anglais, particulièrement sur celui de la reine Anne. La chambre des communes a toujours été jalouse de ses privilèges, et néanmoins nous voyons dans Hatsell un cas semblable où on décida en faveur du membre. C'est le cas de Corbett, qui en 1732 reçut une pension de £200 du gouvernement; on voulut l'expulser—il y eut 132 membres qui votèrent pour son expulsion et 223 contre, ainsi il demeura vainqueur par une grande majorité. Faisons l'application de ce cas à celui qui est maintenant sous considération. On prétend qu'à la vérité M. Young ne tombe pas sous la lettre de la loi, mais qu'il a reçu de l'argent de l'exécutif; c'était de l'argent du roi que Corbett avait reçu, et une des raisons de la chambre des communes était qu'il l'avait reçu comme président d'une société de bienfaisance. Dans le cas présent c'était un acte de bienfaisance et de charité que d'accepter sans salaire cet emploi. Voilà une décision où on a mis de côté la lettre de la loi, mais il ne croit pas qu'il est nécessaire de la mettre de côté dans le présent cas; M. Young n'a pas accepté d'emplois de profit.— Examinons à présent si l'y a pu avoir aucuns dessein de

corruption de la part de l'exécutif: il croit que si M. Young avait eu l'espérance d'être récompensé, alors il tomberait sous la résolution, mais il est évident qu'il n'avait pas cette espérance, et est-il un membre dans cette chambre qui ose prendre sur lui de dire qu'il l'avait?— M. Young a reçu £300 et a fait de l'ouvrage pour £600; il avait coutume de recevoir £300 dans le bureau d'audit, ce qu'il n'a pas reçu cette année, quoiqu'il ait fait le devoir. Si on appelle corrompre un membre lui donner son salaire ordinaire dans un temps où il fait le double d'ouvrage, c'est une nouvelle manière de corrompre. On nous crie que l'exécutif a de nouveaux moyens de corrompre, que c'est les robes de soie à présent, etc.; il croit, quant à lui, qu'il y a bien des moyens de corrompre, les uns sont corrompus par de l'argent, d'autres par un diner, d'autres par une bouteille de Champagne, chacun son goût, mais tout cela n'est pas une raison de supposer de la corruption où il n'y en a pas. La chambre a permis à M. Young de recevoir £300 auxquels il n'avait pas droit, et à présent on veut l'expulser pour de l'argent qu'il a droit de recevoir de toutes les manières.

M. Papineau dit que l'honorable membre devait voir la différence entre l'argent voté par la nation et celui donné par l'exécutif. Il ne voit pas pourquoi M. Young ne retournerait pas à ses constitués et leur dire, je me suis exposé au péril, je n'espère aucune récompense, mais je l'ai acceptée ensuite après avoir travaillé et éprouvé le danger. On a dit que cela rendrait les élections fréquentes; il ne considère pas cela comme une objection, car il croit que de fréquentes élections sont bonnes, et tendent à avancer l'éducation politique du pays.

M. Bourdages compara le cas de M. Young avec celui de M. Mondelet, et dit qu'on avait expulsé M. Mondelet qui n'avait pas reçu d'argent, qu'on devait à bien plus forte raison expulser M. Young qui en avait reçu.

M. Clouet dit qu'il croyait devoir dire que dans son opinion M. Young n'a jamais espéré recevoir d'argent, qu'il fut question dans l'absence de M. Young au bureau de santé de lui accorder une rémunération. Il en parla à M. Young quelques jours après, Mr. Young répondit qu'il n'espérait aucune récompense; d'où il conclut que le don de l'exécutif est un don gratuit, et que M. Young n'a jamais espéré aucune récompense.

M. Hamilton fait motion que le président laisse la chair—pour 35, contre 12.

La motion de M. Bourdages fut perdue par une majorité de 23.

QUEBEC: SAMEDI, 23 FEVRIER 1833.

Les gazettes de New-York et de Boston de samedi dernier, ne contiennent aucune nouvelle d'Europe. Les nouvelles de Washington sont du 13 février. On désespérait de la passage d'un bill pour diminuer les droits sur les importations, de manière à contenter les Etats du Sud, et surtout la Caroline méridionale. Au 7 février rien n'était survenu à Charleston qui menaçait la violence entre les forces des Etats-Unis et la Caroline. Les suffrages pour le Président et le Vice-président des Etats-Unis pour les quatre années du 4 mars prochain, ont été comptés dans le congrès le 13. Pour Président; Jackson 219; Clay 49; Floyd 11; Wirt 7. Vice-président, Van Buren 189; Sergeant 49; Wilkins 30; Ellmaker 7; et Lee 11.

Ce qui suit est le discours du lieutenant gouverneur du Haut-Canada à la clôture de la session, le 13 du courant. Il ne parait pas que le projet de pétition pour l'annexion de Montréal ait été agréé. L'adresse de Mr. Morris concernant le bureau de la poste a passé en chambre ainsi que le bill d'emprunt.

"Honorables Messieurs du Conseil Législatif, et Messieurs de la Chambre d'Assemblée. En vous déchargeant de vos devoirs législatifs, je dois dire avec confiance que plusieurs mesures qui ont été le résultat de la considération que vous avez portées, durant cette session, aux sujets d'importance générale, ainsi qu'aux intérêts de chaque district, ne peuvent manquer de procurer grandement la prospérité et le bonheur du pays.

"Le bill passé pour l'ajustement des réclamations touchant les pertes endurées par certains individus durant la guerre, décide une question que le gouvernement et sa majesté désiraient vivement d'amener à une conclusion satisfaisante; et facilite tout arrangement nécessaire pour le paiement immédiat de cette proportion accordée par la première décision, et qu'on a ordonné aux lords commissaires du trésor de sa majesté de liquider conditionnellement.

"L'extension de la juridiction des cours de requête tendront, j'espère, à simplifier la pratique de ces cours, et à faciliter la décision des cas qui peuvent venir à leur connaissance. La loi que vous avez sanctionnée pour la réforme du code pénal, tout en rendant l'administration de la justice plus efficace, doit prévenir ce fréquent recours à des châtimens multipliés permis par les statuts, qui jusqu'à présent ont eu nécessairement lieu par l'intervention du pouvoir de la couronne, et qui ont affaibli l'autorité générale de la loi.

"Messieurs de la chambre d'assemblée, J'ai à vous remercier, au nom de Sa Majesté, pour les subsides que vous avez votés pour le service public, pour l'avancement des améliorations d'une nature générale, et pour le support des institutions de charité.

"Honorables Messieurs, et Messieurs, Une mesure efficace ayant en vue les moyens de répandre l'instruction dans tous les townships, est peut-être maintenant plus nécessaire, et serait plus agréable à la province en ce moment qu'à aucune période antérieure. Durant votre retraite, vous pourriez obtenir beaucoup de renseignements dans les divers townships, où vous avez des relations constantes, qui pourront vous aider à mûrir un système pour l'accomplissement de cet objet.

"Quant à la distribution des terres pour le soutien des écoles, je suis sûr que vous serez désireux de choisir de petites portions de terrains pour l'usage spécial des districts ou townships, tels arrangements pouvant se faire sans difficulté. En effet, je suis convaincu que la réserve de grandes quantités de terre pour le support des écoles, déprécie la valeur des donations, et retarde l'établissement du pays.

"Sous les circonstances actuelles qui vous permettent de vous prévaloir du crédit et des ressources de la province, pour améliorer la navigation des rivières, et construire des havres et des canaux, vous vous occupez, sans doute, des moyens d'augmenter le capital de la colonie; mais il est impossible d'apprécier assez dignement l'avantage que la province retirera de l'établissement de chemins à partir des lacs et des canaux qui conduiront aux townships éloignés; bien que la dépense en pourrait être grande, cependant le revenu de chaque individu se trouverait augmenté en proportion des déboursés, et le capital circulerait aux moyens de ces canaux pour le plus grand avantage du public."

Il se construit maintenant à Montréal trois bateaux à vapeur, un de la force de 65 chevaux pour Varennes; un de 75 pour Laprairie; et un de 35 pour Longueuil.

Il y a eu une incendie au faubourg de St-Laurent de Montréal, mercredi au soir, qui a consumé des bâtiments appartenant à la tannerie des Boswick Gregory et cie. On estime la perte à £800 ou £1,000, dont £650 assuré.

DES THEORIES CONSTITUTIONNELLES.

Si le père du mensonge et du mal avait la permission de tourmenter à son gré les habitants de la terre, il ne pourrait être pas mieux y réussir qu'en introduisant parmi eux des théories constitutionnelles.

Il n'existe aujourd'hui, dans tout le monde civilisé, aucune seule constitution de gouvernement libre, qui ait soutenu l'épreuve des siècles: c'est la constitution d'Angleterre. Elle a été, il est vrai, réduite en théorie par les Montesquieu, les Deloime, et d'autres écrivains ingénieux et philosophes; mais ceux qui l'établirent n'étaient ni des philosophes, ni des théoriciens, ni des sots.

Elle fut apportée en Angleterre par l'invasion du pays par les Saxons, détruite en partie à sa conquête par les Normands, ressuscitée sous les tentes de Runnymede, et reconquis aux journées de Nassy et de Worcester, pour être à la vérité, pendant long-temps, le jouet des actions et des réactions, de l'ambition, du fanatisme et de l'oppression. Mais c'était une constitution qui existait dans les cœurs de braves gens qui défendaient leurs libertés et leurs intérêts solides sur le terrain du bon sens et de l'antique usage. C'est sur cette base qu'elle a été assise à la révolution de 1688, et elle a depuis résisté à tous les chocs, soit de la discorde intestine ou de la guerre extérieure.

Elle vient de subir encore une réforme, par laquelle a été réparé ce qui avait été détérioré par le temps et par la

tendance perpétuelle de l'égoïsme à se mettre à la place de la justice et à celle du bien-être et de la sagesse de tous. Les théoristes ont à peine osé se montrer en Angleterre: tant l'ancien ordre de choses y est fortement établi dans le cœur et l'esprit du peuple, et c'est là seulement qu'une constitution peut avoir une existence utile et durable.

Cependant ce sont de telles constitutions que les théoristes modernes ont travaillé sans cesse à détruire, et à remplacer par les rêves interminables de leurs propres imaginations. On nous maintenant les constitutions des MIRABEAU et des SIEYES, les constitutions de 1791, de la république, du directoire, du consulat, de l'empire? où sont les républiques romaine, cisalpine, italienne, helvétique, et batave? Etouffées dans le sang qu'elles ont versé, avec des ruines pour monuments, et les cris des veuves et des enfants, mêlés au bruit des chaînes, pour éloges. Où sont les constitutions des Cortès, d'Espagne et de Portugal? Foulées aux pieds et détestées par ceux même pour qui elles ont été faites, et leurs auteurs morts sur les échafauds, languissant dans les prisons, ou errant dans l'exil.

Voilà les théoristes qui se montrent parmi nous. Que le peuple y prenne garde! Nulle constitution ne les accommodera si elle n'est de leur façon; et en essent-ils fait mille, cela seul, qu'ils sont des théoristes, proclame leur incapacité de donner à aucune forme de gouvernement une action avantageuse dans la pratique.

Mais les disciples et les partisans des théoristes ne sont pas tous de simples théoriciens: il y en a beaucoup parmi eux qui sont des praticiens habiles; praticiens d'intrigues et de tours de passe-passe, habiles à tirer de la poche du public pour mettre dans la leur. Ce sont de belles choses pour leur pratique, que les théories constitutionnelles! c'est "la récolte de leurs mécontentemens". Durant les vingt-cinq dernières années, ils ont pratiqué de tous côtés dans cette province; ils ont suivi différents étendards, et même pris différentes livrées. "Là où sera le cadavre, les vautours s'y assembleront."

Comme ils s'assembleraient autour d'une constitution défunte et livrée à la dissection, avec un héritage de cent mille louis par an! Tandis que les théoristes disputeraient, eux ils s'attacheraient sur leur proie, et se gorgeaient de sa substance dans l'oisiveté, la débâche et la dissipation, jusqu'à ce qu'il ne restât plus rien que la rage, la confusion, l'oppression et la ruine.

MONTREAL.—Nous voyons avec regret qu'une partie de la société de Montréal se laisse troubler par la licence de la presse, et particulièrement par les querelles des individus concernés dans la conduite des journaux.

Les seuls reproches contre une presse licencieuse sont: 1° La suppression de la liberté de la presse, remède que nous regardons comme pire que le mal même. 2° En l'abandonnant au seul remède employé contre la méchanceté des langues licencieuses, c'est-à-dire, en les laissant aller leur train, donner leur portrait et manifester leur caractère, d'après la connaissance de leurs habitudes et de leurs vices corrompus, tandis qu'elles peuvent donner le portrait des autres, jusqu'à ce qu'enfin elles soient connues et évitées.

Les Honorables MM. Moffatt, et McGill, du Conseil Législatif, sont partis hier.

DECEDE.

A l'Islet, le 20 du courant à neuf heures du soir, Messire P. BOURGEOIS, curé de cette paroisse, âgé de 42 ans, après une maladie de deux mois, qu'il a soufferte non seulement avec patience, mais avec cette aménité de caractère qui rendait sa société si agréable. Depuis plusieurs années, M. Bourgeois éprouvait des souffrances continuelles suite d'un ministère pénible auquel il s'était livré sans aucun ménagement, d'abord dans les grandes paroisses de Sorel et de Chateauguay, puis dans la double desserte de l'Isle Verte et des Trois Pistoles, et enfin dans la forte paroisse de l'Islet. Dans la maladie même qui a causé sa mort, il s'occupait encore du bonheur de ses paroissiens, et son dernier acte a été un acte de bienfaisance en leur faveur. Il sera accompagné de leurs regrets les plus amers, à sa sépulture qui doit avoir lieu à l'Islet le 23 du présent mois.

TOUS ceux qui ont quelque réclamation à faire contre la succession de feu Monseigneur BERNARD CLAUDE PANET, Evêque de Québec, ou qui doivent à la dite succession, sont priés de régler leurs comptes sans délai avec les soussignés exécuteurs testamentaires de l'évêque défunt.

P. F. TURGEON, Proc. par son procureur C. F. CAZEAU, Proc. N. C. FORTIER, Proc. Québec, 23 février 1833.

PROPOSITIONS POUR LETTRES DE CHANGE SUR LA PRESORERIE.

Le Commissaire Général recevra des offres à Québec, LE VENDREDI le 1er jour de Mars, 1833, jusqu'à TROIS heures p. m., d'une personne ou personnes demandant des lettres de change, sur la trésorerie de Sa Majesté, à 30 jours de vue. L'offre doit spécifier le taux en sterling par piastre, lequel l'individu offrant propose de payer pour le bill, et le montant, si l'offre est acceptée, sera payé (sur un ordre de ce département) au caissier de la banque de Montréal à Québec ou à Montréal, sur le reçu duquel le bill sera livré au porteur. Les lettres de change qu'on demande à Montréal seront transmises au Député Commissaire Général à Montréal, pour être livrées aux parties.

Commissariat, Canada, Québec, 19 février 1833.

SOCIÉTÉ D'EDUCATION DES DAMES DE QUEBEC.

PATRON.—La très-honorable Milady Aylmer IL y aura une assemblée générale des membres de cette société, LUNDI le 4 mars prochain, à 2 heures P. M. en la chapelle St. Louis. Les membres de la société sont particulièrement requis d'assister à cette assemblée, vu que l'on considère s'il est à propos de procéder à l'élection des officiers et membres du comité qui sont décedés, ou ont résigné depuis la dernière élection.

Par ordre, LUCE G. DRAPEAU, secrétaire. Québec, 18 février 1833.

AUX CONSTRUCTEURS CHARPENTIERIS, &c. LES personnes qui désireront contracter pour la bâtisse de deux maisons de campagne sur le chemin Saint-Louis, pourront voir les plans et spécifications au bureau de M. FREDERICK HACKER, architecte et arpenteur, n° 7, rue Saint-Joseph.—Québec, 21 février 1833.

AVIS.

TOUS ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu Dame Margaret Doe, veuve de feu J. Wm. Maxham, sont priés de transmettre leurs comptes au soussigné au platôt—et ceux qui doivent de payer sans délai. 14 février 1833. LOUIS PANET, Notaire.

AVIS.—Toutes personnes endettées envers la succession de feu JAMES ROSS, &c., sont requises de payer le montant de leurs dettes respectives au soussigné, et tous ceux ayant des réclamations contre la dite succession enverront leur comptes dûment attestés à E. B. LINDSAY, N. P. M. W. BELL, J. STEWART, Exécuteurs testamentaires. 15 février 1833.

AVIS PUBLIC est donné par le présent, qu'aucune personne est autorisée à contracter des dettes, recevoir de l'argent, à donner des quittances, ou à transiger aucune autre affaire dans laquelle M. John Phillips, bûcheur, est en aucune manière intéressé, à l'exception du soussigné ou M. CHARLES SMITH, junior, ou par leur ordre et consentement en écrit. THOMAS PHILLIPS, Conseil à JOHN PHILLIPS. Québec, 2 février 1833.

A VENDRE, plusieurs Emplacements en dehors de la porte St. Louis. S'adresser à M. HUNTER, au bureau de l'honorable Matthew Bell rue St. Pierre.—1 février 1833.

A LOUER du 1er mai prochain, le haut de la maison n° 7, rue de la Montagne. S'adresser à CHAS. BOUCHARD. Québec, 25 février 1833.

VENTE PAR ENCAN.

Avis.—Seront vendus sur les lieux LUNDI le 4 de mars prochain, à UNE heure de l'après-midi:—

UN emplacement avec deux maisons dessus construites et un hangar, etc. situés au faubourg St. Louis, faisant le coin sud des rues d'Artilerie et d'Arigny, appartenant à M. CHARLES CÔTE, maître maçon. Les conditions de vente seront énoncées lors de la vente. On pourra néanmoins les connaître avant en s'adressant à M. CÔTE, ou au notaire soussigné, en son étude faubourg St. Jean, rue Anguillon M. TESSIER. Québec, 23 février 1833.

BANQUE DE QUEBEC. AVIS.—Un dividende semi-annuel de trois par cent, sur le montant des fonds a été décrété aujourd'hui, et sera payable à la Banque, le ou après LUNDI, le 4 de mars prochain. Par ordre des directeurs, NOAH FREER, caissier. Québec, 31 janvier 1833.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu l'honorable J. BRE. JUCHEREAU Duchesnay, écuyer, vivant membre du conseil législatif de cette province et seigneur de St. Roch des Aulnais, sont priés de les faire parvenir au platôt au soussigné, et ceux qui doivent à la dite succession sont priés de lui payer sans délai le montant de leurs dettes respectives, à l'exception néanmoins des créanciers et autres débiteurs dans l'étendue de la seigneurie de St. Roch des Aulnais qui doivent payer à AXABLE MORIN, écuyer, notaire public, dûment autorisé à cet effet. LOUIS PANET, Notaire. Québec, 5 février 1833.

INFORMATION désirée rapport à une femme qui s'est égarée le 16 Octobre 1831.—Cette femme étant aliénée on peut supposer qu'elle s'est noyée. Elle était vêtue d'une jupe de droguet bleu et noir et d'un mantelet de deuil, âgée de 40 ans, d'une taille commune, et lui manquait deux dents de devant dans le haut de la bouche. On prie instamment ceux qui en auront quelque connaissance ou bien trouvé le corps d'en donner information à GABRIEL RICHARD, Cap. Santé. Janvier 1833.

Québec, Sessions générales des quartiers de la paix, ss. } Mardi, 20 octobre 1832. BATELIERS.

Pour prévenir les diverses impositions pratiquées par les bateliers dans ce district:—

IL EST ORDONNE, 1° Que dorénavant aucune personne ou personnes suivra l'occupation d'un batelier dans le district de Québec sans avoir préalablement fait inscrire son ou leurs noms au greffe dans le mois d'avril de chaque année, et ayant obtenu du greffier de la paix une permission à cet effet. 2° Que le dit greffier de la paix doit garder un livre où il inscrira le nom de chaque batelier ainsi que le lieu de son domicile, afin que chaque personne qui se trouve injurié peut se faire rendre justice plus aisément. 3° Et que depuis et après le premier jour de mai prochain, aucune personne ou personnes qui traversera dans le jour ou dans la nuit aucune personne ou effets d'aucune description quelconque, sur aucunes rivières de ce district, sans avoir eu la permission requise à cet effet, forcera et payera pour chaque telle offense la somme de vingt schellings.

Certifié, PERRAULT & SCOTT, greffiers de la paix.

Le Soussigné offre à vendre, 400 quintaux morue verte, première qualité de Gaspé, 100 quarts anguilles, 50 tierces saumon, A bas prix pour l'argent comptant. Québec, 18 Févr. 1833. J. B. EDIE.

AUX MARINS.

AVIS est donné par ceci, que le maître, député-maître, et gardien de la Maison de la Trinité de Québec recevront des propositions, le ou avant le 28 février prochain, pour la navigation des vaisseaux sous-mentionnés, durant la prochaine navigation. Le Yacht de pilot, employé à visiter les phares et autres établissements sous la surintendance de la Maison de la Trinité et en plaçant les différentes bouées. Le Brillant, phare flottant, amarré vis-à-vis la pointe de St. Roch dans la traverse. On peut s'informer des conditions en s'adressant à la Maison de la Trinité.

Attesté, E. B. LINDSAY, R. Maison de la Trinité, Québec, 15 janvier 1833. Maison de la Trinité, Québec, 15 janvier 1833.

A VENDRE, le bateau-à-vis pour neuf "The Lady Aylmer", de la force de vingt chevaux, bâti des meilleurs matériaux; il est dans une condition parfaite; sa machine fut construite par MM. Bennett et Henderson, et est tout-à-fait égal à la force de 25 chevaux. On peut voir le bateau à vapeur à son quartier d'hiver, près de St. Ours, dans la rivière Richelieu, (Chambly). Il sera livré immédiatement, ou bien à l'ouverture de la navigation, au gré de l'acheteur. On peut s'informer de tous les particularités en s'adressant à Wm. PHILLIPS, ou FAS. BELL, curateurs. Québec, janvier 1833.

A LOUER, possession le 1er mai prochain, la maison et ferme de Marchmont, agréablement et commodément situées à peu-près un mille et demi de Québec, sur le chemin St. Louis. La maison, les bureaux et le jardin, ont été dernièrement considérablement améliorés. Pour des particularités, s'adresser sur les lieux. Québec, 16 février 1832.

A VENDRE le 4 de mars prochain.—Un emplacement situé au faubourg St. Jean, rue St. Joseph, contenant trois sixièmes de front sur cent soixante pieds de profondeur, sur lequel sont construits deux maisons avec une écurie. Cet emplacement ne paye aucune rente; pour plus amples informations s'adresser à P. GINGRAS, junior, marchand, rue St. Jean, faubourg St. Jean. Québec, 16 février 1833.

A LOUER, les propriétés sous-mentionnées appartenantes à la succession de feu James Russ &c. La maison n° 58, St. Anne, convenable à une famille respectable. La maison connue comme l'Exchange Coffee House, située sur le marché de la Basse-Ville. La maison et magasins dans la rue St. Pierre, vis-à-vis de la Banque de Québec. S'adresser à M. William Ross ou à E. B. Lindsay, &c., N. P. M. W. BELL, J. STEWART, Exécuteurs testamentaires. 15 février 1833.

A LOUER, et possession le 1er mai prochain, la maison n° 2, rue St. Joseph, Haute-Ville, occupée ci-devant par feu Thomas Lee, &c.—S'adresser à ROGER LELIEVRE, &c., N. P. ou à TH. C. LEE. 15 février 1833.

A LOUER et possion donnée au premier mai prochain—La maison n° 8, rue Ste. Famille, ci-devant occupée par monseigneur le coadjuteur de Québec. AUSSI, la maison rue St. Louis, n° 1, occupée par Wm. Power, écuyer, avocat. S'adresser au soussigné n° 11, rue St. Joseph. C. D. PLANTE, N. P. Québec, 9 février 1833.

A LOUER la maison maintenant occupée par W. F. Scott, rue Ste. Anne; possession le 1er de mai prochain.

A LOUER la maison maintenant occupée par Wm. Petry, rue de Fabrique; possession le 1er mai prochain.

A LOUER la maison maintenant occupée par M. Robb, rue de Fabrique; possession le 1er de mai prochain. S'adresser à J. ANDERSON. 4 février 1833.

A LOUER, du 1er mai prochain, DEUX MAISONS sur le Cap appartenant ci-devant à feu P. E. Desbarats, &c., et maintenant occupés par Mlle Salaberry et M. Dubord, marchand. S'adresser à ce bureau ou à M. Wm. Cowan. Rue la Montagne, N° 14. Québec, 28 janvier 1833.

A LOUER et possession prise le 1er mai prochain, le magasin et maison n° 20, rue St. Jean. Pour les particularités, s'adresser aux possesseurs actuels L. KIDD & cie. 22 janvier 1833.

A VENDRE par lot convenable pour des familles, ou à LOUER si ce n'est point vendu.—Les propriétés ci-devant appartenant au docteur Pierre De Salles Laferrière, écuyer, sur la Côte à Coton; payable le tiers comptant et le reste constitué sur le fond avec intérêt. S'adresser à IGNAZ GAGNON, procureur de M. Jean-Baptiste Fortin, propriétaire actuel.—16 février 1833.

A VENDRE à bonne composition, une terre de neuf arpens de front située au Cap Santé, à neuf arpens du moulin, concession Ste. Angélique. Cette terre ne paye qu'un sol de rente; il y a des établissements au près, et elle est bien boisée, surtout pour faire des mardiers, et du sucre. S'adresser au Capitaine FLUET, Ancienne-Lorette. 31 janvier 1833.

A VENDRE.—Cinq lots de terre d'une excellente qualité, agréablement situés sur la rivière Bécancour, township d'Asion, étant les lots n° 6, 7, 9, 10 et 12 dans le premier rang, contenant à peu près 1,272 arpens.—On peut s'informer des conditions et autres particularités en s'adressant à M. SIMPSON, au bureau de la Banque de Montréal. Québec, 2 décembre 1832.